



# LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

**M. Cédric COURTE**

Tomblaine, le 31 juillet 2013

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 19 juin 2013 à Tomblaine :

**Objet : Participation active et volontaire du joueur Cédric COURTE licence N° VT73043 de l' AS HAUT DU LIEVRE à la rencontre PNM 3122 VANDOEUVRE BASKET – AS HAUT DU LIEVRE du 20 avril 2013 alors qu'il n'était pas régulièrement qualifié pour cette rencontre.**

**Affaire disciplinaire n° 18 – 2012-2013**

Après saisine par le Président de la LLBB,

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI, et après audition de M. Cédric COURTE, joueur incriminé,

- Attendu que M. Cédric COURTE a pris une part effective à la rencontre citée en objet.
- Attendu que M. Cédric COURTE reconnaît les faits
- Attendu que M. Cédric COURTE invoque le contexte qui lui paraît particulier de la rencontre à savoir que le résultat de cette rencontre n'avait plus d'influence sur le classement de la division pour aucune des deux équipes, que cette rencontre clôturait une journée festive pour les jeunes licenciés des deux clubs et que cette action n'a été commise que pour le plaisir du jeu
- Considérant que, commettre un acte délibéré, contraire aux règlements généraux de la FFBB devant des jeunes licenciés est un fait aggravant
- Constatant que la commission sportive, au regard de sa compétence et de sa délégation de pouvoir a donné le rencontre perdue par pénalité à l'équipe de l'AS HAUT DU LIEVRE.
- Attendu que M. COURTE ne mesurait pas l'importance de son acte qu'il assume



# LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL

Organisme Régional de la F.F.B.B.

- Constatant que ces faits sont sanctionnables au titre des articles 609.8 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la commission de discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- D'infliger au joueur COURTE Cédric Licence N° VT730043 de l'AS HAUT DU LIEVRE un Blâme.
- Le groupement sportif de l'AS HAUT DU LIEVRE devra par ailleurs verser la somme de **80 € (quatre-vingt euros)** à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, **dans un délai de huit jours**.

*Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.*

Madame CANELA et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire,

Le Président de la  
Commission de Discipline,

J. BONNET

T. BILICHTIN

Copie : AS HAUT DU LIEVRE  
CD 54